ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IATOS

Question écrite n° 48246

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une catégorie de personnels IATOS particulièrement défavorisée, celle des secrétaires et en particulier des secrétaires de direction, qui appartient au corps des adjoints administratifs de catégorie C. Outre la rémunération très modeste au regard du travail rendu, il est à noter que ces personnels n'ont aucune perspective d'évolution, à moins de changer de fonctions pour accéder au corps des SASU. Pourtant, les personnels de direction reconnaissent le rôle essentiel de ces collaborateurs privilégiés dont les missions ont considérablement évolué ces dernières années, sans qu'il en soit jamais tenu compte. Il lui demande dans quelle mesure la catégorie de ces personnels ne pourrait pas être reconsidérée sans changement de fonctions ainsi que les modalités d'accession aux corps de catégories A et B auxquels les personnels IATOS, diplômés de l'enseignement supérieur, devraient pouvoir prétendre par la voie réservée.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale n'ignore pas le rôle important que jouent les secrétaires de chef d'établissement dans les lycées et collèges et le concours qu'elles apportent quotidiennement au bon fonctionnement du service public d'éducation. Il convient toutefois de préciser que la fonction de secrétaire de chef d'établissement peut être confiée à des fonctionnaires de catégorie C ou de catégorie B selon la taille de l'établissement, l'effectif des élèves et des personnels accueillis, la nécessité ou non d'encadrer d'autres agents de secrétariat de catégorie C. S'agissant des personnels de catégorie C, les agents administratifs et les adjoints administratifs peuvent effectivement se voir confier la fonction de secrétaire de chef d'établissement dans certains établissements au même titre que de multiples autres fonctions au sein des établissements et services de l'éducation nationale (secrétaire d'intendance, secrétaire médico-scolaire, gestionnaire de personnel...). Or, dès lors que les règles de la fonction publique reposent sur une logique de corps et non de métiers, il ne peut être question d'améliorer la seule carrière des secrétaires de chef d'établissement. En effet, permettre aux personnels exerçant ces fonctions d'accéder au corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire par la voie réservée sans qu'il soit également procédé à une revalorisation identique pour l'ensemble des fonctionnaires appartenant au même corps constituerait une atteinte à cette logique. Au surplus, les fonctions qu'exercent les autres personnels du même corps ne sont pas de moindre importance pour le fonctionnement du système éducatif. En revanche, le statut de la fonction publique organise des voies de promotion interne pour ses personnels puisqu'il permet aux agents de catégorie C de présenter leur candidature aux concours internes de recrutement dans les catégories supérieures ou à la liste d'aptitude d'accès aux corps de catégorie B. En outre, cette année, l'ensemble des agents de catégorie C de l'éducation nationale a pu bénéficier d'une voie d'accès privilégiée à la catégorie B. En effet, le concours de secrétaire d'administration scolaire et universitaire n'a été ouvert, au titre de la session 2000, qu'aux seuls personnels relevant de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE48246

Auteur : M. Pascal Terrasse
Circonscription : Ardèche (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48246
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3883
Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5782